

Eoliennes de la Vallée S.A.S.

11, rue de Noyon - 80 000 AMIENS

Tél.: 03 22 80 01 64

Fax: 03 22 72 61 84

RCS Amiens 539 012 500

Etude d'incidence Natura2000

Parc éolien du plateau de Haution

OCTOBRE 2012

Complément apporté par **ECOSYSTEMES**



 **NORDEX**
NORDEX FRANCE SAS

 **H2air**

PREAMBULE

La société **Éoliennes de la Vallée**, détenue par les sociétés *NORDEX France* et *H2Air*, a déposé le 31 janvier 2012 en préfecture de l'Aisne, une demande d'autorisation à exploiter pour un parc éolien sur les communes de La Vallée-au-Blé, Haution, Laigny et Voulpaix, composé de 7 éoliennes Nordex N100 et 2 postes de livraison électrique.

Un premier dossier de complément a été transmis en juin 2012, suite à la réception d'un relevé d'insuffisances.

Par courrier datant du 28 septembre 2012, l'Autorité Environnementale de l'Aisne de la DREAL Picardie, service instructeur de la demande d'autorisation, a fait parvenir à la société *Éoliennes de la Vallée* son avis concernant l'Etude d'Impact sur l'Environnement et sur l'étude de dangers.

Cette étude d'incidence Natura2000, a pour but de d'accompagner le dossier original afin de le rendre complet et régulier.

Table des matières

1	La directive Habitat	1
1.1	Définition	1
1.2	Les textes de références.....	2
1.3	Récapitulatif des textes de référence	3
2	Objet de l'étude.....	3
3	ZPS des « Marais de la Souche »	5
3.2	Aspect administratifs, sources de données.....	5
3.3	Enjeux ayant justifiés la désignation du site Natura 2000	5
3.4	Liste des espèces ayant justifié la désignation du site et état de conservation	5
3.5	Enjeux de conservation du site, et objectifs de gestion.....	7
4	ZPS « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint Michel ».....	8
4.2	Aspect administratifs, sources de données.....	9
4.3	Description sommaire du site	9
4.4	Enjeux ayant justifiés la désignation du site Natura 2000	9
4.5	Liste des espèces ayant justifié la désignation du site et état de conservation	9
4.6	Enjeux de conservation du site, et objectifs de gestion.....	10
5	Synthèse d'incidence sur les ZPS.....	11
6	Incidence sur la ZSC du « massif de Regnaval »	12
6.1	Aspect administratifs.....	13
6.2	Description et Localisation du site	13
6.3	Les menaces qui pèsent sur la ZSC.....	15
6.4	Les actions prévues	15
6.5	Incidence directe et indirecte du projet sur les habitats	17
6.6	Mesures envisagées pour réduire et compenser l'impact	18

1 La directive Habitat

1.1 Définition

La Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive doit « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen ». Les mesures visent à « assurer leur maintien ou leur rétablissement » en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ». Certains habitats et espèces sont jugés prioritaires parce qu'ils sont menacés à terme de disparaître. L'ensemble des listes de ces sites sélectionnés, dressées par chaque État membre, constituera le réseau européen Natura 2000.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

La définition des objectifs est la suivante :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif permettant d'atteindre les objectifs est le suivant :

- Les mesures permettant d'atteindre les objectifs ainsi définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000 ou en application de dispositions législatives, réglementaires et administratives, notamment celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes, aux sites classés ou encore à la police de la nature.
- Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

La Directive 92/43/C.E.E. du Conseil du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (J.O. du 22 juillet 1992).

- Annexe I: type d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ;
- Annexe III : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme site d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation ;
- Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
- Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

1.2 Les textes de références

L'article L.414-4I du Code de l'Environnement qui prévoit que : les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Les articles R.214-34 à R.214-38 du Code rural issus du décret du 20 septembre 2001 précisent les modalités de satisfaction de cette obligation applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation, intervient après la publication du décret du 20 décembre 2001.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural stipule : en « sous-section V - les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation. Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivantes :

- s'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000
- s'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000.*

(*) - Le projet s'inscrit uniquement dans le deuxième cas.

L'article R*214-36 stipule que le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire, doit comprendre les éléments suivants dans le cadre de notre projet :

- une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé.
- une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

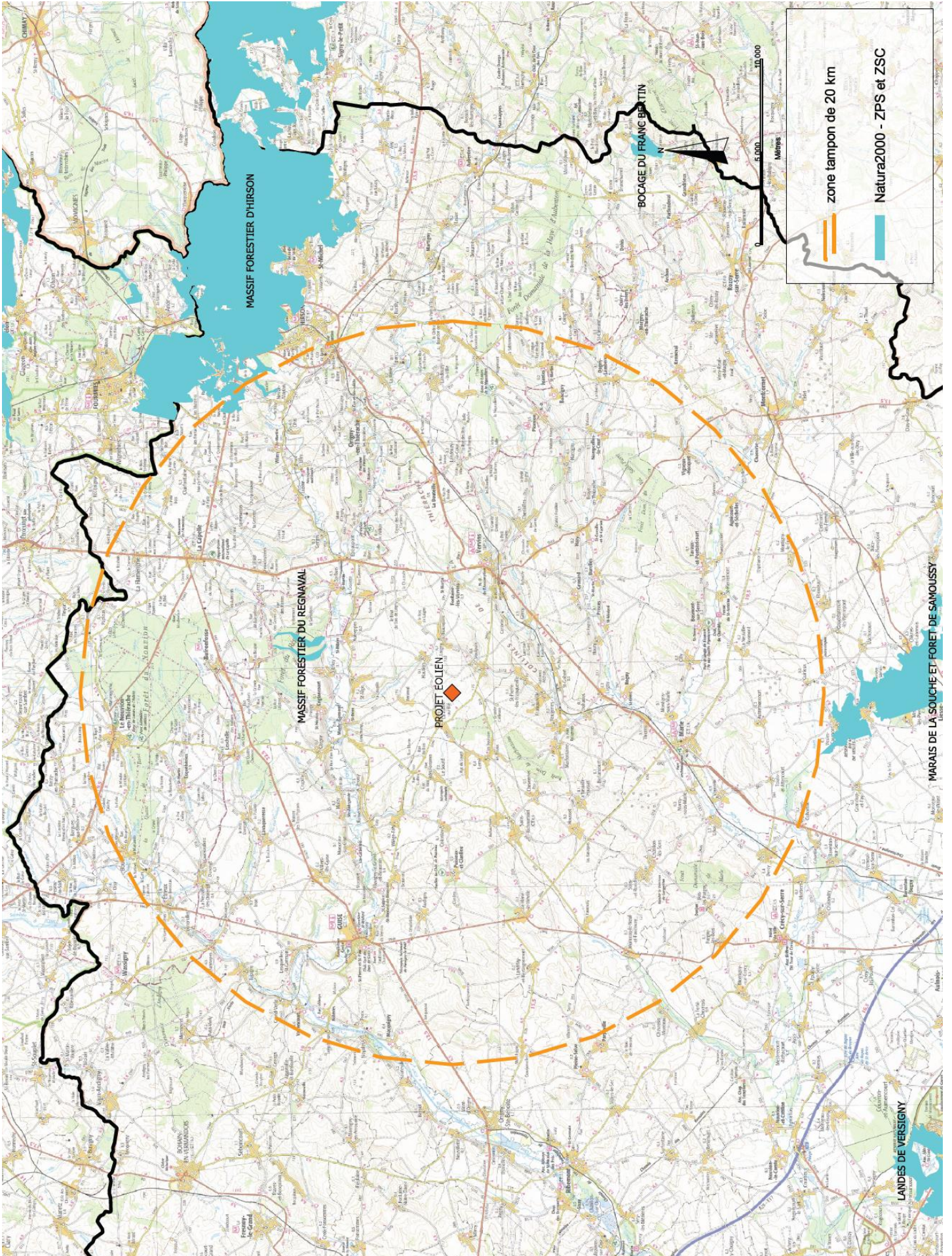
1.3 Récapitulatif des textes de référence

- Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- Règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant application du règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ;
- Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Articles L. 313-1, L. 341-1, R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341-20 du code rural ;
- Article 1395 E du code général des impôts ;
- Article 145 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 avril 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (modifié par arrêté du 13 juillet 2005) fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation de ZSC ;
- Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrat d'agriculture durable ;
- Plan de développement rural national (approuvé par décision de la Commission européenne en date du 7 septembre 2000, modifié par décision du 17 décembre 2001 puis du 7 octobre 2004) ;
- Circulaire du 24 décembre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-3) relative à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 5 octobre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-1) relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 30 octobre 2003 (DGFAR/SDEA/C2003-5030) relative au contrat d'agriculture durable.
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

2 Objet de l'étude

L'objet de cette étude est de mesurer l'incidence du projet de parc éolien du plateau de Haution sur :

- La Zone de Protection Spéciale « des Marais de la Souche » (code FR2212006)
- La Zone de Protection Spéciale « Forêts de Thiérache (code FR2212004)
- La Zone Spéciale de Conservation du « massif forestier de Régnaval » (code FR 2200387)



3 ZPS des « Marais de la Souche »

3.2 Aspect administratifs, sources de données

La Zone de Protection Spéciale « des Marais de la Souche » fut désignée comme telle le 6 avril 2006. Elle est référencée sous le code « FR2212006 ». Elle recouvre partiellement une Zone Spéciale de Conservation, dont les enjeux de conservation concernent des espèces autres que les oiseaux. Le zonage s'étale sur une superficie de 2410 ha. La base de données de l'INPN13 est la principale de nos sources de données dans le présent rapport.

b) Description sommaire du site

Il s'agit d'une vaste dépression tourbeuse plate et alcaline implantée sur les confins de la Champagne crayeuse et du Laonnois. Les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- une zone humide au Nord de phragmitaies et de mégaphorbiaies, peu boisée;
- une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer aujourd'hui une forte pression humaine;
- une zone au Sud, aux paysages essentiellement boisés et en continuité avec la forêt de Samoussy.

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies, ... tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés. A ce système tourbeux s'ajoute vers le Sud une gradation périphérique faisant le passage à des pelouses sablo-calcaires et pré-bois thermophiles.

3.3 Enjeux ayant justifiés la désignation du site Natura 2000

Cet ensemble constitue un exceptionnel réservoir biocénétique avec de nombreux intérêts spécifiques :

- ornithologique : site exceptionnel, avifaune nicheuse paludicole et forestière rare, nombreuses espèces menacées au plan national,
- floristique : très nombreuses plantes rares et menacées
- batrachologique
- mammalogique : la Loutre est attestée ici jusqu'en 1965,
- entomologique : nombreuses espèces rares et menacées.

3.4 Liste des espèces ayant justifié la désignation du site et état de conservation

Ce sont principalement 13 espèces d'oiseaux, toutes inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », qui ont justifié la création de la zone Natura 2000. Il s'agit uniquement d'espèces nicheuses et/ou sédentaires. Il s'agit uniquement d'espèces de milieux ouverts et humides, et notamment des

rapaces nicheurs au sol (busards, hibou des marais), des petits ardéidés (butor étoilé, blongios nain), des passereaux paludicoles ou de haies arbustives (pie grièche, alouette lulu, gorge bleu à miroir...) ou encore d'autres espèces hautement patrimoniales de prairies humides (oedicnème criard, râle des gentes...). Le tableau suivant, extrait de la base de données de l'INPN témoigne à la fois :

- de l'état des populations (effectifs migrateurs, couples reproducteurs...) sur le site des espèces ciblées par les enjeux de conservation de la ZPS
- d'une évaluation des habitats du site pour ces espèces au regard de trois critères que sont
- la proportion de population du site par rapport aux effectifs du réseau Natura 2000 national,
- l'état de conservation de la population,
- du niveau d'isolement de peuplements,

... et aboutissant sur une appréciation globale de l'état de conservation des enjeux pour l'espèce au niveau du site Natura 2000.

Globalement, il montre que pour les 3 espèces prises en compte, l'état de conservation du site est moyen à bon.

3.5 Enjeux de conservation du site, et objectifs de gestion

Actuellement les marais de la Souche ne fonctionnent plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système.

En conséquence, les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. En outre, il existe un phénomène de rudéralisation et d'artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons, essences exotiques diverses,...). Il s'en suit une perte de diversité globale sensible et une régression progressive des intérêts biologiques. La recherche d'un équilibre dynamique et des flux de matière passe obligatoirement par un rajeunissement du système et la restauration de pratiques d'exportation de la matière organique telles que fauche avec enlèvement des foins, pâturage extensif, tourbage. Cet équilibre pour être efficace ne peut se concevoir qu'à l'échelle de l'ensemble du marais et de sa périphérie.

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A229	<i>Alcedo atthis</i>		2-4 couple(s)			D Non significative			
A222	<i>Asio flammeus</i>		0-1 couple(s)			D Non significative			
A021	<i>Botaurus stellaris</i>		3-5 male(s)			C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
A133	<i>Burhinus oedicephalus</i>		1-3 couple(s)			D Non significative			
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>		0-2 male(s)			D Non significative			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>		5-10 couple(s)			C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A082	<i>Circus cyaneus</i>		3-5 couple(s)	1-3 individu(s)		D Non significative			
A122	<i>Crex crex</i>		0-2 male(s)			D Non significative			
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>		3-6 couple(s)			C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
A338	<i>Lanius collurio</i>		3-6 couple(s)			D Non significative			
A246	<i>Lullula arborea</i>		1-2 couple(s)			D Non significative			
A272	<i>Luscinia svecica</i>		10-20 couple(s)			D Non significative			
A072	<i>Pernis apivorus</i>		1-3 couple(s)			D Non significative			

Figure 1 : Liste des espèces ciblées par la ZBS « Marais de la Souche » effectifs et état de conservation

4 ZPS « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint Michel »

4.2 Aspect administratifs, sources de données

La Zone de Protection Spéciale « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint Michel » fut désignée comme telle le 6 avril 2006. Elle est référencée sous le code « FR2212004 ». Elle recouvre partiellement une Zone Spéciale de Conservation, dont les enjeux de conservation concernent des espèces autres que les oiseaux.

Le zonage s'étale sur une superficie de 7407 ha. La base de données de l'INPN est la principale de nos sources de données dans le présent rapport.

4.3 Description sommaire du site

Le site est situé à la limite du territoire de la Picardie et fait partie d'un vaste massif qui se prolonge dans le département du Nord et en Belgique. Le massif d'Hirson et de Saint-Michel est localisé sur 2 domaines biogéographiques : domaine atlantique et continental ; il constitue le système forestier de type ardennais le plus occidental et l'unique exemple en Picardie de ces potentialités médio européennes su montagnardes. L'ensemble est exemplaire et représentatif avec une forte diversité de situations géomorphologiques, géologiques et édaphiques favorables aux gradients d'hydromorphie et de pH. Ce massif est également très original par ses paysages de montagne et ses biotopes, notamment ceux des ruisselets d'eau vive fréquentés par le Cingle plongeur.

4.4 Enjeux ayant justifiés la désignation du site Natura 2000

Les intérêts spécifiques de ce massif, intégrant ces particularités montagnardes et ardennaises aux nombreux biotopes forestiers et intraforestiers, sont en conséquence élevés pour l'avifaune, avec notamment la présence du Cincle plongeur, de la Gélinoite des bois, de la Cigogne noire (en effectif faible), du Pic mar, du Martin pêcheur et de nombreux rapaces.

4.5 Liste des espèces ayant justifié la désignation du site et état de conservation

Ce sont principalement 14 espèces d'oiseaux, dont 11 sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », qui ont justifié la création de la zone Natura 2000. Il s'agit à la fois d'espèces nicheuses, sédentaires ou migratrices, mais les enjeux migratoires sont minoritaires (Uniquement 2 espèces concernées). Il s'agit principalement d'espèces forestières ou arboricoles, (cigogne noire, bondrée, autour, épervier, pic noir, pic mar, gélinotte...), d'espèces de milieux plus ouverts (busards Saint Martin, engoulevent...) voire d'espèces à affinité aquatique (martin pêcheur, cincle plongeur...).

Le tableau suivant, extrait de la base de données de l'INPN témoigne à la fois ;

- de l'état des populations (effectifs migrateurs, couples reproducteurs...) sur le site des espèces ciblées par les enjeux de conservation de la ZPS
- et d'une évaluation des habitats du site pour ces espèces au regard de trois critères que sont
- la proportion de population du site par rapport aux effectifs du réseau Natura 2000 national,
- l'état de conservation de la population,

- du niveau d'isolement de peuplements,
... et aboutissant sur une appréciation globale de l'état de conservation des enjeux pour l'espèce au niveau du site Natura 2000.

Globalement, il montre que pour les 2 espèces présent en compte, l'état de conservation du site est bon à excellent.

4.6 Enjeux de conservation du site, et objectifs de gestion

La dégradation de la qualité des eaux de l'Oise constitue la principale ombre à la bonne conservation générale des qualités biologiques du massif, qui s'est appauvri depuis le début du XXème siècle, en tout cas sur le plan floristique

5 Synthèse d'incidence sur les ZPS

Vi à vis du projet éolien, compte tenu de cette grande distance, les éventuelles incidences que pourra avoir le projet éolien ne peuvent être raisonnablement envisagées que :

- pour des espèces à très grand territoire vital autour de leur principale zone d'activité ou de reproduction
- ou pour des espèces migratrices qui pourraient être amenées à fréquenter le site d'étude au cours de leurs passages migratoires.

Nous avons vu précédemment que la plupart des espèces ciblées par les enjeux de conservation des deux ZPS les plus proches étaient des espèces nicheuses ou sédentaires, et qu'elles utilisaient ces sites comme zones refuge et de reproduction. Il n'y aura donc aucun risque d'incidences pour la plupart de ces espèces inféodées à des milieux très localisés (espèces forestières des Forêts de Thiérache au Nord est, ou bien espèces turficoles des Marais de la Souche au Sud) et qui n'ont aucun raison de venir fréquenter le site d'étude au cours de leur cycle biologique.

Seule la cigogne noire des forêts de Thiérache pourrait éventuellement présenter un territoire vital de l'ordre de 20 km autour de son site de reproduction. Cette distance reste toutefois très importante pour un territoire généralement estimé entre 15 et 20 km de rayon autour de la zone de reproduction, ce qui suppose une faible occurrence. Toutefois, dans l'hypothèse défavorable où l'espèce montrait une si grande mobilité notamment en phase de prospection alimentaire, il n'y a peu de chance qu'elle soit attirée par la configuration du site d'étude. Son comportement alimentaire et son caractère particulièrement farouche devraient en effet plutôt lui faire suivre les vallons humides environnants la zone boisée. Nous ne sommes pas dans ce type de configuration sur le plateau de la vallée au blé.

Enfin en ce qui concerne les perspectives de passages migratoires d'espèces ciblées par ces ZPS au niveau du site éolien, là encore le risque est quasi-nul étant donné l'absence de voie de migration constatée à son niveau et le décalage géographique par rapport à l'axe migratoire (nord est- sud ouest) de la principale ZPS où cet enjeu migratoire est évoqué (Forêt de Thiérache au Nord Est).

Finalement, au regard des éléments précédant, nous concluons sur l'absence de risque d'incidences du projet éolien vis-à-vis des enjeux de conservation ciblés par les ZPS les plus proches. Un diagnostic plus précis à ce niveau ne nous semble pas justifié.

6 Incidence sur la ZSC du « massif de Regnaval »

6.1 Aspect administratifs

L'objet de cette étude est de mesurer l'incidence du projet de parc éolien du plateau de Haution sur la zone Natura 2000 dite Zone Spéciale de Conservation intitulée « massif forestier de Regnaval » et sous le code FR 2200387.

6.2 Description et Localisation du site

Le site est situé sur la commune d'Erloy à environ six kilomètres au Nord-Est de Haution (Figure 1).

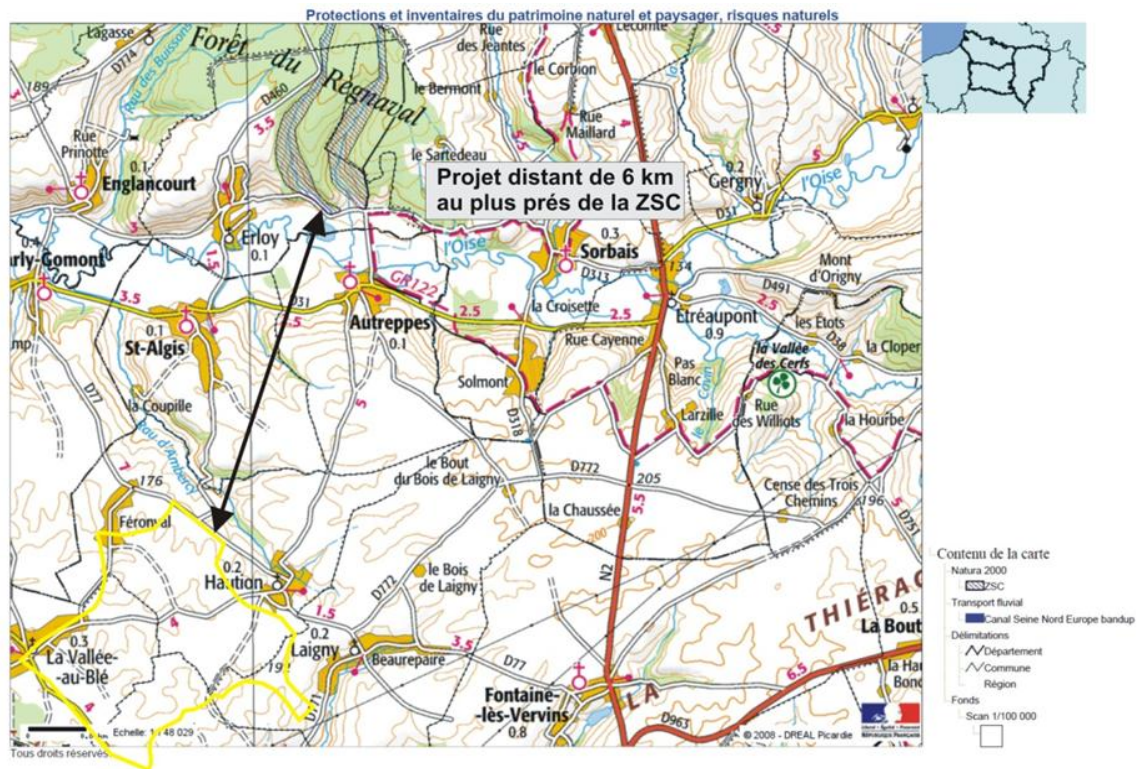


Figure 1 : Localisation de la ZSC et du projet de parc éolien de Haution, Source DREAL Picardie Base de données CARMEN

Le FSD¹ et le résumé du DOCOB² apporte les informations suivantes.

Situé en haute vallée de l'Oise, dans le département de l'Aisne, le massif forestier de Regnaval représente un complexe forestier sur limon, remarquable par son réseau de vallées et de galeries forestières rivulaires. L'intérêt faunistique et floristique de ce site est marqué par le climat continental : présence d'une flore médio-européenne et submontagnarde, et d'une faune riche et

¹ FSD : Formulaire standard de données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)

² DOCOB : Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)

diversifiée (avifaune forestière nicheuse notamment). L'intégralité du site est incluse dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF).

Trois habitats représentent un enjeu prioritaire de conservation sur le site. (figure 3)

- 9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 91E0-Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) *Habitat prioritaire
- 9130-Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

L'inventaire souligne, en outre, l'importance des influences continentales qui permettent la présence d'espèces protégées régionalement : la Nivéole printanière (*Leucojum vernum*), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*) et la Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*).

Comme espèce remarquable, il existe Le Pic noir (*Dryocopus martius*).

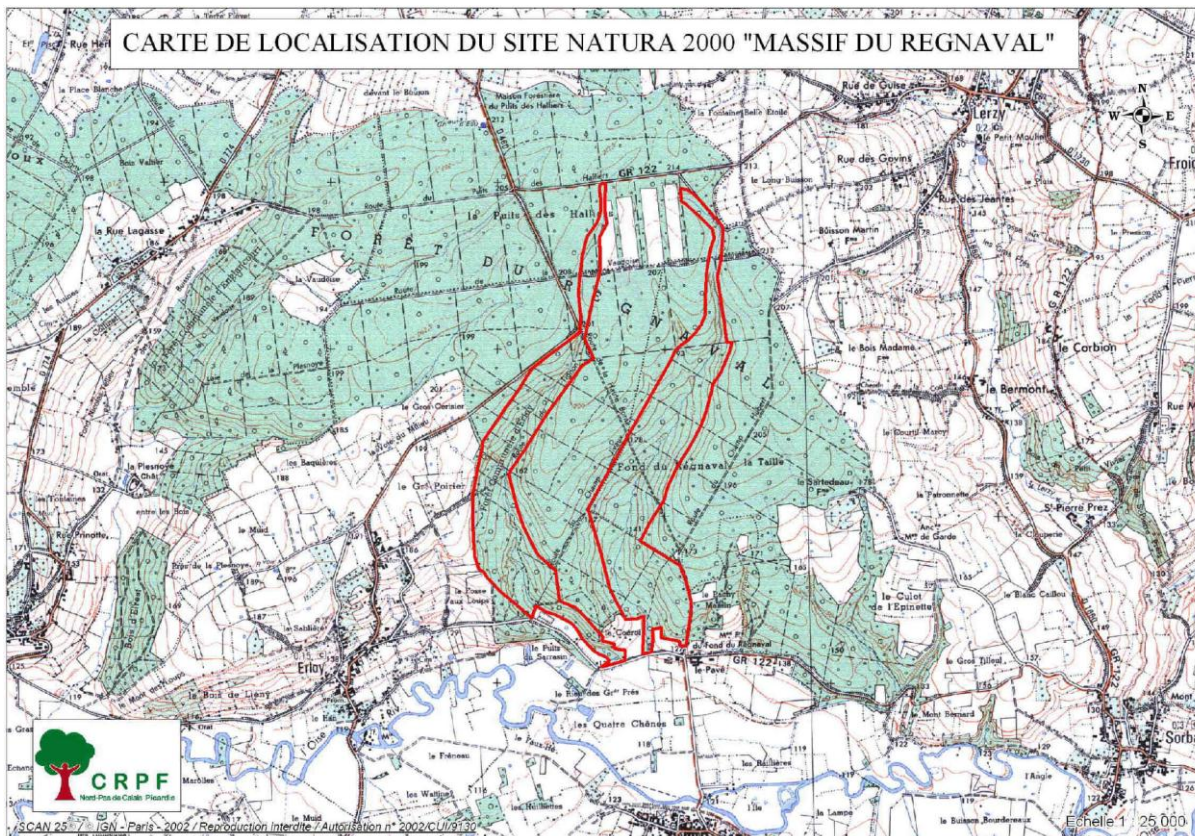


Figure 2 : Localisation du site dans le massif forestier de Régnaval, Source – DOCOB CRPF Nord-Pas de Calais - 2009

6.3 Les menaces qui pèsent sur la ZSC

Les menaces qui pèsent sur le site sont la dégradation ou la disparition d'habitats, causées par des opérations anthropiques fortes (actions forestières surtout et les dépôts sauvages d'ordures (remblais, ordures ménagères...)).

L'incidence devra donc porter sur ces habitats et cette espèce.

6.4 Les actions prévues

Les actions prévues sur ce site dans le DOCOB sont de :

- Maintenir la flore et les habitats ;
- Préserver les sols ;
- Préserver les ruisseaux et les zones humides

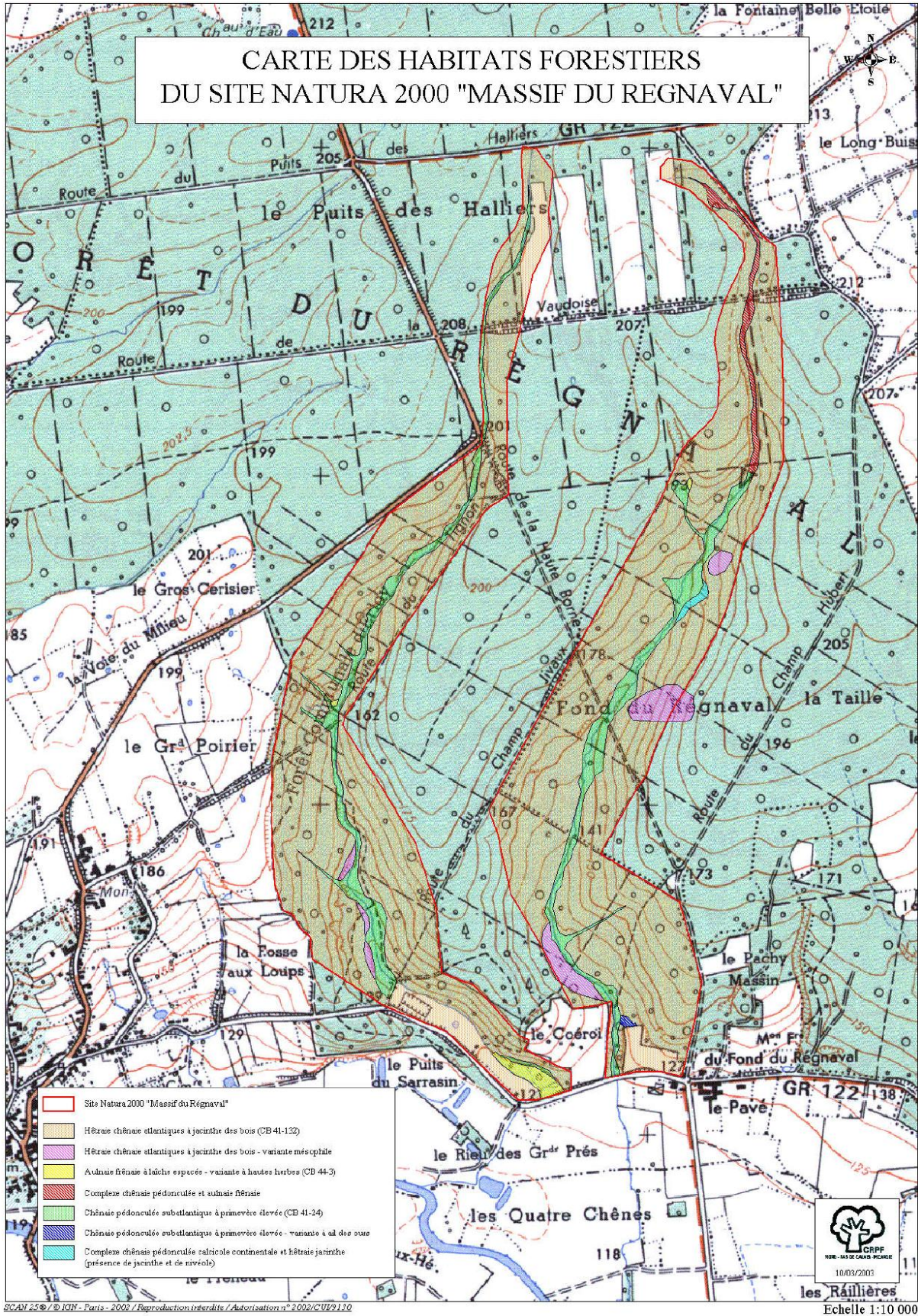


Figure 3 : Les habitats forestiers de la ZSC, Source – DOCOB CRPF Nord-Pas de Calais – 20

6.5 Incidence directe et indirecte du projet sur les habitats

Sur les habitats inscrits sur la liste de l'annexe I de la Directive Habitats

Les trois habitats identifiés sont :

- 9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 91E0-Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) *Habitat prioritaire
- 9130-Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

Le site est localisé à plus de 6 km à vol d'oiseau au nord-est de la dernière éolienne du parc. Au niveau de l'incidence du projet sur les espèces végétales en place, il n'y aura aucune incidence car les plantes ne seront pas touchées par les travaux de mise en construction du parc, par l'entretien des machines en cours de production et par le démantèlement en fin d'exploitation.

Sur les espèces végétales

L'inventaire souligne, la présence d'espèces protégées régionalement : la Nivéole printanière (*Leucojum vernum*), la Dorine à feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*) et la Lathrée écaillée (*Lathraea squamaria*).

Le parc éolien est suffisamment distant pour ne créer aucune incidence directe et indirecte sur les espèces végétales protégées de la ZSC.

Sur la population de Pic noir

Le type d'habitats présents sur le site de projet ne permet pas à cette espèce de nidifier. Il n'a pas été contacté au cours des observations effectuées dans le cadre de l'état initial. Le Pic noir est une espèce inféodée aux habitats forestiers, le parc éolien du plateau de Haution est suffisamment éloigné des espaces forestiers.

Cet oiseau pourrait au cours de la migration effectuer une halte dans les prairies bordées d'arbres. Par conséquent, l'incidence sur cette espèce serait alors négligeable avec un risque non nul au cours du survol du parc.

Les activités agricoles actuelles sur lesquelles viendraient se compléter les activités d'exploitation du projet de construction de parc éolien ne sont pas de nature à apporter un quelconque impact direct sur les habitats de la Directive Habitats, les espèces végétales protégées et le Pic noir.

6.6 Mesures envisagées pour réduire et compenser l'impact

Comme il a été estimé que les impacts directs et indirects seraient nuls pour la végétation et négligeable pour la population de Pic noir sur la ZSC, il n'y a donc pas lieu d'envisager des mesures pour réduire et compenser l'incidence.

L'exploitation du parc éolien est soumise à des obligations cadrées par un arrêté préfectoral. Ces obligations vont dans le sens des mesures réductrices et compensatoires prévues au niveau du parc éolien en projet. Le centre soumis à la réglementation sur les ICPE doit répondre à de nombreux critères environnementaux.